

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de renouvellement d'autorisation et l'extension
de la carrière « Quartier du Clerc » à La Brousse (17)**

n°MRAe 2023APNA1

dossier P-2022-13392

Localisation du projet : Commune de La Brousse (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société SECAB
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 15 novembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 janvier 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Raynald VALLEE, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, Pierre LEVAVASSEUR

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière "Quartier du Clerc" exploitée par la société SECAB, sur la commune de La Brousse en Charente-Maritime.

Il s'agit d'un site d'extraction à ciel ouvert et à sec d'un gisement de roches calcaires. La carrière est localisée au lieu-dit "Quartier du Clerc" à l'est du bourg de La Brousse. Elle est desservie par des chemins ruraux rejoignant la route départementale RD 121 à l'est, rejoignant Aulnay à Matha (cf carte en page 20 de l'étude d'impact). La carrière fait l'objet d'une exploitation depuis une trentaine d'années. Son autorisation actuelle expire en mai 2024.



Plan de situation du projet – extrait dossier

Le calcaire est principalement extrait de manière mécanique (pelle ou brise roche hydraulique). En cas de difficulté d'extraction mécanique, un tir de mine occasionnel (limité à 1 par an) peut être effectué. Aucun stockage d'explosif n'est présent sur le site.

Le terrain naturel (tout autour, et initialement au sein du site) présente une altitude variant entre 60 et 65 m NGF. Le projet prévoit une extraction jusqu'à la cote 46 m NGF, puis un remblaiement de la carrière jusqu'à une cote de 55 m NGF en utilisant les matériaux extraits non commercialisables (stériles) ainsi que des déchets inertes du BTP. Ces déchets sont notamment constitués de bétons, briques, tuiles, terres et cailloux provenant des chantiers locaux.

Le matériau est trié puis mis en stock à l'air libre, au sein de la carrière. Les gros blocs font l'objet d'un concassage-criblage. L'installation de traitement est constituée par un crible et un concasseur, mobiles, fonctionnant par campagnes durant un maximum de 40 jours par an. Il n'y a pas d'unité de lavage et donc pas d'eaux de process. Les matériaux (granulats calcaires) sont ensuite utilisés pour les chantiers de la société Hidreau BTP dans un rayon de 20 à 30 km du site.

Le gisement exploitable est évalué à environ 600 000 tonnes. La production moyenne annuelle projetée est d'environ 20 000 tonnes pour une durée de 30 ans (avec une production maximale de 40 000 tonnes par an).

Le projet prévoit un plan d'extraction et de remblaiement en six phases sur 30 ans, détaillé en pages 32 et suivantes de l'étude d'impact. Il prévoit également une remise en état précisée plus loin dans le présent avis.

La vue aérienne de la carrière est présentée ci-après. L'emprise du projet objet de l'étude d'impact figure en pointillé rouge.



Vue aérienne de la carrière – extrait étude d'impact page 19

La zone d'extraction existante représente une surface voisine de 4 ha. A terme, la nouvelle emprise (pointillé rouge) qui sera indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière sera d'environ 5,5 ha, sans modifier pour autant l'emprise exploitée. L'arrêté du 22 septembre 1994 prévoit en effet dans son article 14 la nécessité de respecter une bande de 10m entre l'emprise exploitée et la limite du site.

La présente procédure de modification de l'exploitation porte essentiellement sur les conditions de remise en état, en prévoyant un remblaiement préalable à la mise en place d'une zone boisée, ce remblaiement ne figurant pas dans le projet initial, autorisé en 1994.

Une photographie de la carrière actuelle est présentée ci-après.



Photographie de la carrière actuelle – extrait étude d'impact page 101

Procédures relatives au projet et enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions de la rubrique n°1c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux carrières. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a

été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (faune et flore), le milieu physique (préservation de la qualité des eaux) du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante au droit de formations calcaires datant de la fin du Jurassique.

Il se situe au sein du bassin versant de la Charente, et plus précisément du sous-bassin versant de l'Antenne. La Saudrenne, affluent de l'Antenne, s'écoule à environ 2 km au nord de la carrière.

Plusieurs nappes d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont la nappe des calcaires supérieurs. L'étude précise que les maximas piézométriques observés durant des périodes de hautes eaux (décembre) avoisinent les 46 m NGF, ce qui correspond au fond d'extraction, rendant possible une extraction à sec. Un contrôle réalisé en 2020 de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière n'a pas mis en évidence de problématique particulière selon le dossier.

La carrière est par ailleurs située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Savinien (le périmètre du projet est situé à environ 30 km du captage). L'étude d'impact rappelle en page 88 les prescriptions applicables.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le site Natura 2000 le plus proche, « Vallée de l'Antenne », est situé à environ 1,6 km de la carrière. Cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC) articulée autour du ruisseau de l'Antenne a été désignée en particulier pour la sauvegarde d'espèces faunistiques protégées, comme la Loutre, le Vison d'Europe et la Rosalie des Alpes. La vallée de l'Antenne constitue également une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I².

Le site du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en septembre 2019, puis février, juin et août 2020 qui ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels dont la cartographie, reproduite ci-après, est donnée en page 98 de l'étude d'impact.

La carrière présente, malgré son caractère artificialisé, des enjeux pour quelques espèces faunistiques, en particulier des oiseaux (Bondrée apivore, Tourterelle des bois) et des papillons (Argus bleu nacré, Azuré du serpolet) principalement en bordure du site.

Une espèce floristique à enjeu³, l'Ibérus amer est également recensée au sein du site. Cette espèce considérée comme « quasi menacée », est déterminante ZNIEFF au niveau régional, et n'est protégée qu'au niveau de la région ex-aquitaine

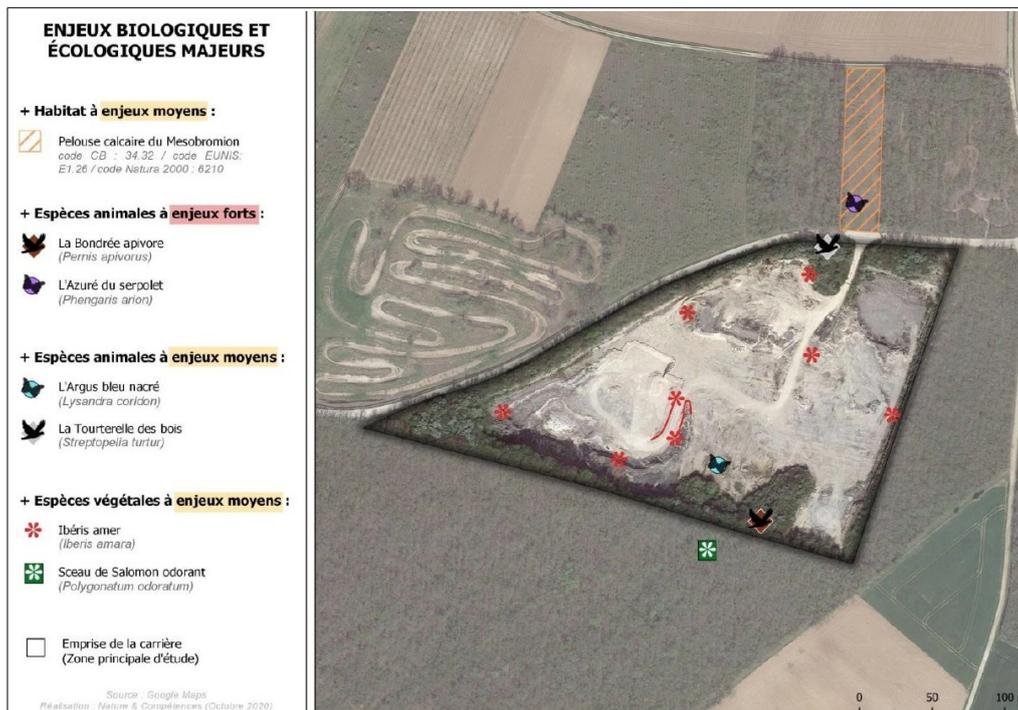
1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

2 Les ZNIEFF de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.

3 https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/103415



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 98



Carte des enjeux faune et flore du site – extrait étude d'impact page 119

Milieu humain

La carrière du Quartier du Clerc est localisée à environ 700 m au nord est du bourg de la commune de la Brousse. Les deux hameaux les plus proches, dits du Communeau et des Abelins, sont distants d'environ

480 m du site, dont ils sont séparés par des merlons et un boisement.

Le site est accessible par des chemins ruraux rejoignant la route départementale RD 121 à l'est. L'étude précise que l'accès est d'ores et déjà aménagé pour assurer l'insertion des camions sur la RD 121 en toute sécurité. Le **trafic** lié à l'exploitation de la carrière actuelle représente en moyenne 3 rotations journalières de camions (pour une production de 20 000 t/an), ce qui correspond à environ 0,3 % du trafic global sur la route départementale.

L'étude précise que des mesures du **niveau de bruit** ont été réalisées en 2019 (cf localisation en page 61), en l'absence d'activité de la carrière. Ces mesures permettent d'apprécier l'état sonore du secteur d'étude en l'absence d'activité liée à la carrière. Les résultats sont présentés en page 62. Le secteur est sous l'influence du bruit de fond des travaux agricoles et des motos se rendant à la piste de motocross située à l'ouest du site.

L'étude ne met pas en évidence de problématique particulière en termes de **qualité de l'air**. Les principales sources de pollution du secteur sont celles liées aux voiries routières, aux pratiques agricoles et à l'activité riveraine de moto-cross. L'étude précise que la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le chemin rural d'accès au site non goudronné. Elle précise également que les pistes de roulage empruntées par les camions sont si nécessaire arrosées en période sèche pour éviter les envols de poussière (par camion citerne amené sur site).

La commune de La Brousse ne dispose **pas de document d'urbanisme**. Membre de la Communauté de communes des Vals de Saintonge, elle est cependant couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge. L'étude d'impact précise que le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal ne s'oppose pas à ce type d'activités.

L'étude intègre en pages 90 et suivantes une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante au sein de l'unité paysagère de « *La plaine du Nord de la Saintonge* », dans un secteur au relief peu marqué, à dominante agricole, avec quelques zones boisées notamment aux abords de la carrière. Le projet s'implante sur un site formant initialement une petite butte à 60 m d'altitude présentant des pentes douces pour descendre aux environ de 50 m au niveau du hameau des Abelins. La carrière reste peu visible du fait de la présence des zones boisées qui l'entourent.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique et les mesures d'évitement – réduction d'impact proposées à ce titre.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures portant notamment sur l'entretien des véhicules, l'absence de stockage d'hydrocarbures sur site, la mise en place de kits d'intervention d'urgence, et la gestion des déchets.

Le projet prévoit un **remblaiement** par des déchets qui présentent, du fait de leur caractère inerte⁴, un risque faible de contamination du milieu. Des modalités de contrôle spécifiques pour le vérifier sont prévues lors de leur réception, puis lors de la phase de remblaiement. Le projet prévoit ainsi une procédure d'acceptation en entrée du site, intégrant la remise à l'exploitant de la fiche d'information du déchet (indiquant l'origine, les quantités et le type de matériaux). Les matériaux feront l'objet d'un contrôle visuel avant d'être dirigés vers la plateforme de dépôt avant remblayage. D'autres contrôles visuels seront effectués lors du déchargement, puis lors du remblayage des matériaux. **Afin de parfaire la traçabilité des dépôts, la MRAe recommande au porteur de projet d'envisager la géolocalisation des différents déchargements.**

L'étude précise que l'exploitation de la carrière (située au-dessus des plus hautes eaux observées) ne nécessite pas de pompage d'exhaure ou de rejet. Les eaux pluviales captées par l'excavation s'infiltreront en fond d'exploitation. Les incidences du projet sur les **eaux superficielles** restent limitées, et le projet prévoit par ailleurs des mesures de surveillance de la qualité des **eaux souterraines**. Les modalités de surveillance sont précisées en page 215 de l'étude d'impact. Les points de contrôle sont assurés par trois piézomètres dont deux sont situés en aval de la carrière (cf carte page 225).

4 Définition à l'article R.548 du code de l'environnement-cité par l'étude d'impact page 28

Concernant le recours à la technique d'arrosage des pistes pour éviter les envolées de poussières, la MRAe demande que soit précisée l'origine de l'eau utilisée.

S'agissant d'un territoire connaissant des déficits quantitatifs désormais chroniques, la MRAe rappelle que ces usages non prioritaires peuvent être réduits voire interdits dans les périodes concernées.

Concernant la thématique du **climat**, l'étude précise que les principales incidences négatives sont liées aux émissions de gaz à effet de serre des engins de chantier. **La MRAe demande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de sa durée de vie (remise en état incluse) en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Ecologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.**

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 222 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore. Le porteur de projet privilégie une poursuite de l'exploitation dans les limites du périmètre exploitable actuel, comme indiqué dans la cartographie ci-après. L'étude précise ainsi en page 218 que le porteur de projet s'est engagé à préserver les lisières en bordure de carrière. Cet engagement est repris dans la mesure ME01 (Préservation des lisières écotonales en bordure de carrière).



Lisières évitées en vert foncé – extrait étude d'impact page 219

L'étude précise que l'exploitant fera procéder à un balisage des secteurs concernés par les stations d'**Ibériss amer**, afin de permettre le maintien de cette plante sur le site durant les 5 premières années. Le projet prévoit le déplacement des sols devant être exploités et contenant les graines sur le secteur remis en état au nord est (mesure ME02, avec carte et protocole en pages 221 et suivantes) afin de maintenir la population. Le projet prévoit également une mesure de suivi sur ce point (mesure MA01).

Le projet prévoit par ailleurs (mesure ME 03) de ne pas porter atteinte, en phase d'exploitation, à la prairie calcicole offrant des habitats pour les papillons (Azuré du Serpolet), située immédiatement au Nord du site et ne faisant pas partie de l'emprise du projet (voir carte portée en page 5).

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

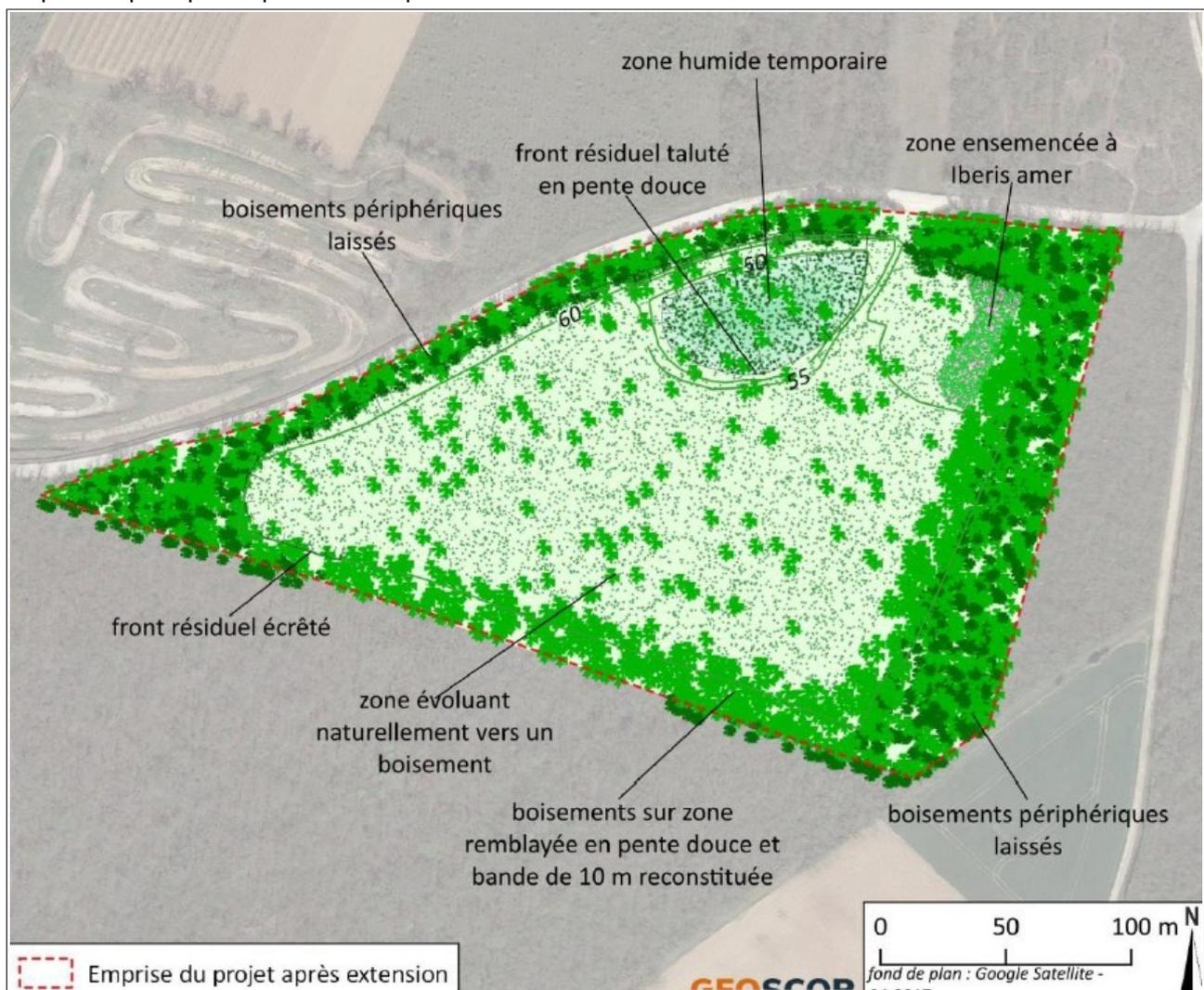
La MRAe demande au porteur de projet de quantifier l'impact résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction d'impact) du projet sur les espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction. En cas d'incidences résiduelles non nulles, des mesures de compensation devront être proposées. La MRAe rappelle également que les opérations de collecte de graines, de déplacement de plants etc. peuvent être encadrées par la réglementation relative aux espèces protégées et invite le porteur de projet à approfondir ce sujet.

Les modalités de **remise en état du site après exploitation** sont exposées à 2 reprises :

- en pages 228, le principe retenu est de faire évoluer progressivement le site vers un boisement de feuillus, conformément à la carte ci-après ;
- en revanche, en page 230, une finalité de mise en culture d'une partie du terrain est évoquée, permise par la mise à niveau du terrain.

Pour une bonne information du public, la MRAe demande au porteur de projet de clarifier les modalités effectives de remise en état, qui figureront par ailleurs dans la décision d'autorisation du projet. Si la remise en état n'était pas exclusivement tournée vers la reconstitution d'une zone boisée, l'étude d'impact devrait être actualisée concernant l'évaluation des incidences.

Le plan de principe est présenté ci-après.



Plan de remise en état du site – extrait étude d'impact page 229

Sous réserve des clarifications attendues via la remarque précédente, la MRAE note que la remise en état telle que proposée est de nature à favoriser le développement de la biodiversité sur ce secteur. Le principe proposé est par ailleurs similaire à celui initialement prévu pour la carrière existante (engagement du 10 janvier 1994). **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités de renaturation des sols (apport de terre végétale), voire de plantations permettant d'accompagner au mieux cette**

remise en état.

Elle suggère également de prendre l'attache du SDIS afin d'anticiper l'aggravation du risque incendie, dans un département risquant à l'avenir de connaître des périodes de fortes chaleurs et d'étiages sévères.

La MRAe note par ailleurs l'importance de la gestion du site après remise en état, afin notamment d'éviter tout usage (comme l'extension de l'activité voisine de moto-cross) susceptible de porter atteinte au site et aux objectifs liés à la dite remise en état.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 122 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet ne prévoit aucune modification de l'accès actuel de la carrière via la RD 121 et les chemins ruraux. Le projet ne prévoit pas non plus d'augmentation de la production annuelle actuellement autorisée (pour mémoire, moyenne de 20 000 t/an pendant 30 ans, avec un maximum de 40 000 t/an). Le trafic lié à l'extraction des matériaux reste ainsi similaire (3 rotations de camion par jour en moyenne). Un trafic supplémentaire équivalent (3 rotations de camion par jour), lié au transport des déchets inertes vers la carrière, sera toutefois généré par le projet. Outre la poursuite, au-delà du temps initialement prévu, d'une activité potentiellement source de nuisance, il s'agit là du principal impact supplémentaire résultant du projet.

Concernant le **bruit**, l'étude rappelle en page 62 le contexte réglementaire applicable issu de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, fixant notamment des seuils pour les émergences sonores pour les secteurs habités autour du site, et des niveaux limites en limite de propriété de la carrière. L'étude d'impact intègre une modélisation des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Les simulations ne mettent pas en évidence de dépassement de seuil (respect des émergences au niveau des habitations les plus proches, respect des niveaux de bruit en limite de propriété de la carrière). L'étude précise que l'activité d'extraction reste similaire à celle réalisée à ce jour, ne générant pas d'incidences supplémentaires significatives. Le projet prévoit, en cas de besoin, de pouvoir procéder à **un tir de mine par an**. L'étude précise en page 203 les mesures associées, portant notamment sur le contrôle systématique des vibrations au niveau des habitations riveraines. La MRAe note cependant que l'entreprise n'a jamais eu besoin, jusqu'à ce jour, de recourir à cette technique (p. 26).

Concernant la **qualité de l'air**, le projet prévoit la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières en limite du site. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier l'absence de point de contrôle au niveau des habitations les plus proches.**

Concernant le **paysage**, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'écrans visuels (boisements, merlons) autour de la carrière. Le projet prévoit le maintien de ces écrans visuels. Les effets du projet sur le paysage restent limités.

L'étude d'impact intègre en pages 232 et suivantes une analyse des risques sanitaires concluant à un niveau de risque acceptable (page 251).

II.3 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 161 et suivantes le projet et les raisons des choix effectués.

L'étude indique notamment que le projet permet la poursuite de l'exploitation d'une carrière existante visant un approvisionnement en matériaux pour des chantiers locaux dans un rayon maximum de 30 km autour du site. L'étude précise par ailleurs que l'acceptation des matériaux inertes issus des déchets du BTP sur le site offrira un exutoire à ces déchets dans une zone peu pourvue de ce type d'installation.

L'étude précise également que le projet de renouvellement de la carrière est cohérent avec le Schéma départemental des carrières de Charente-Maritime et avec les objectifs fixés par le Document d'Orientations Générales du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge (indiquant notamment que les *matériaux extraits et recyclés serviront aux chantiers essentiellement locaux, favorisant ainsi les circuits courts et les déplacements sur faibles distances, limitant l'empreinte carbone*).

L'étude d'impact précise que le projet d'exploitation se poursuit au sein du périmètre existant de la carrière.



Parcelles sollicitées en renouvellement et extension – extrait plan du dossier

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux calcaires "Quartier du Clerc" exploitée par la société SECAB sur la commune de la Brousse en Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant principalement sur le milieu naturel (présence de faune et flore), le milieu physique (préservation de la qualité des eaux) du paysage et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

De manière générale l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux incidences pressenties du projet. Le dossier appelle toutefois des observations, portant notamment sur la prise en compte du voisinage, la quantification des incidences sur les espèces protégées et les modalités de remise en état de la carrière.

Ces points devront être éclaircis avant l'enquête publique.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville